



## Succession. Droits et devoirs de l'usufruitière

-----  
Par boniface reynaud

Bonjour,  
Ma mère âgée de 79 ans est usufruitière, elle va faire les arrangements pour ses 80 ans pour des raisons fiscales, une fois le partage effectué aurais je droit à quelque chose où elle garde en jouissance la totalité jusqu'à son décès ?  
Si elle ne veut rien me donner, ai-je un droit à une avance sur héritage ? Si oui quels sont les recours possibles ?  
S.V.P/MERCI Eric.

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,  
Elle est usufruitière de quoi ?  
Est-ce suite au décès de son époux ?  
Quels "arrangements" a-t-elle prévus ?

-----  
Par Rambotte

Bonjour.  
Vous parlez de partage. Partage de quoi ? Normalement qui dit partage dit indivision, le partage étant la sortie de l'indivision.  
Ici, elle est usufruitière, mais elle peut-être partiellement nue-propriétaire de biens, les enfants étant aussi partiellement nus-propriétaires de ces biens.  
S'il s'agit de partager la nue-propriété, pour attribuer les biens et sortir de l'indivision en nue-propriété, ceci est sans effet sur l'usufruit.

-----  
Par LaChaumerande

Bonjour

Si elle ne veut rien me donner, ai-je un droit à une avance sur héritage ? Ben non, donner c'est une avance sur succession.

Si oui quels sont les recours possibles ? Qu'appellez-vous recours ?  
Ne serait-ce pas plutôt solution ?

Que votre mère, que vous accompagnerez éventuellement, consulte un notaire. Conseils gratuits.

-----  
Par boniface reynaud

Même si elle ne veut rien donner, existe t'il un recours pour avoir droit à une "avance" ?

-----  
Par yapasdequoi

Non, vous ne pouvez pas obliger une personne même votre mère à vous donner quoi que ce soit.

Si vous avez besoin d'argent, demandez une avance à votre employeur ou souscrivez un crédit à la banque.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Même si elle ne veut rien donner, existe t'il un recours pour avoir droit à une "avance" ?

Si vous êtes incapable de subvenir à vos besoins essentiel seul (logement, santé, nourriture...), en raison de votre état de santé ou malgré vos recherches d'un emploi, vous pouvez demander une aide alimentaire à vos obligés (époux, parents, enfants, petits-enfants). Il faut justifier de votre "état de nécessité".

Mais vous n'avez aucun droit sur les biens de votre mère. De son vivant, c'est à elle, elle en dispose à son gré. Si elle veut tout garder pour elle, tout donner à un tiers ou tout dépenser, ça la regarde.

-----  
Par LaChaumerande

Un détail que je n'ai pas compris

elle va faire les arrangements pour ses 80 ans pour des raisons fiscales Avez-vous une idée de ce qu'elle entend par là ? Ou s'est-elle contentée de dire simplement qu'elle allait faire quelque chose ?

Étant bien entendu que si elle ne veut pas / ne peut pas vous donner de l'argent, vous ne pouvez l'y forcer.